

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DÉPARTEMENT DU
VAUCLUSE

Séance du mardi 7 novembre 2023

ARRONDISSEMENT D'APT

L'an deux mil vingt-trois, le sept novembre à dix-huit heures trente, le conseil municipal de la commune de Gargas, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Bruno VIGNE-ULMIER, Maire, en suite de la convocation en date du 30 octobre 2023

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Ayant pris part à la délibération (présents et représentés) = suffrages exprimés
23	20	23

PRÉSENTS : Mmes et MM.

VIGNE-ULMIER Bruno, LAURENT Marie-José, GARCIA Laurent, ESPANA Valérie, SIAUD Patrick, FAUQUE Michèle, MANUELIAN Odette, AUBERT Serge, MIETZKER Corinne, BERTHEMET Pascal, DAUMAS Jérôme, RONDEL David, ARMAND Vanessa, SELLIER Claire, BAGNIS Benjamin, CURNIER Marie-Lyne, ARMANT Thierry, HANET Serge, ARNICOT Aude, LUC Cathy

ABSENTS REPRÉSENTÉS : Mmes et MM.

SARTO Nadine (donne pouvoir à M. VIGNE-ULMIER Bruno), BOUXOM Pascal (donne pouvoir à M. BERTHEMET Pascal), LONG Robert (donne pouvoir à Mme FAUQUE Michèle)

VOTES		
POUR	ABSTENTION(S)	CONTRE
23	0	0

ÉTAIT ÉGALEMENT PRÉSENT : M. DUGOUCHET Damien, DGS

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut donc valablement délibérer.

Le conseil a choisi pour secrétaire de séance : Mme LAURENT Marie-José

Objet de la délibération
2023-11-07-60 : Recrutement d'un vacataire

Rapporteur : Monsieur le Maire

Le recours ponctuel à des personnels pour un nombre d'heures réduit s'apparente à de la vacation.

Le rapporteur indique à l'assemblée délibérante que les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter des vacataires.

Pour pouvoir recruter un vacataire, les trois conditions cumulatives suivantes doivent être réunies :

- Spécificité dans l'exécution de l'acte : le vacataire est recruté pour exécuter une mission précise, un acte déterminé ;
- Discontinuité dans le temps : le besoin pour lequel est recruté le vacataire ne doit pas correspondre à un emploi permanent ; les missions concernées correspondent à un besoin ponctuel de la collectivité ;
- Rémunération attachée à l'acte : la rémunération est liée à l'acte pour lequel l'agent a été recruté.

Si l'une de ces conditions fait défaut, l'intéressé n'est pas considéré comme vacataire mais comme agent contractuel.

Les vacataires (« agents engagés pour une tâche précise, ponctuelle et limitée à l'exécution d'actes déterminés ») sont exclus du champ d'application du décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, notamment son article 1^{er}. Ils ne peuvent donc bénéficier des dispositions applicables aux agents non titulaires, comme en matière de congés statutaires (annuels, pour formation, pour raisons de santé, maternité, paternité, adoption, d'accident de travail ou de congés non rémunérés, pour raisons familiales ou personnelles, etc. ...) de compléments obligatoires de rémunération (indemnité de résidence, supplément familial de traitement, régime indemnitaire) ou encore de droits à la formation.

Le recrutement d'un vacataire n'a aucune incidence sur le tableau des emplois ou des effectifs de la collectivité. En effet, une délibération créant un emploi de vacataire n'est pas nécessaire car il s'agit d'un besoin ponctuel qui consiste en un acte ou des actes répétées qui ne constituent pas un emploi permanent ou non permanent.

Le rapporteur propose à l'assemblée :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1111-1 et L.1111-2 ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu le décret n° 2015-1869 du 30 décembre 2015 relatif à l'affiliation au régime général de sécurité sociale des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public ;

Considérant la nécessité d'avoir recours à un vacataire pour répondre aux besoins du service en vue d'effectuer une mission spécifique et ponctuelle à caractère discontinu dans le temps, rémunéré à la vacation et après service fait, cette tâche spécifique consistant en la réalisation de missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage lors des divers chantiers de voirie, de réseaux et d'aménagements / agencement des terrains ;

✂ **DE RECRUTER** un vacataire pour assurer les missions précitées pour une durée de 1 an 1 mois et 15 jours à compter du 16 novembre 2023 soit jusqu'au 31 décembre 2024 ;

✂ **DE FIXER** la rémunération de chaque vacation (1 vacation = 1 heure) sur la base d'un taux horaire d'un montant brut de 20 € (pour information, le SMIC horaire est fixé à 11,52 € depuis le 1^{er} mai 2023) ;

✂ **DE PRÉCISER** que les dépenses correspondantes seront inscrites au budget.

Le rapporteur invite l'assemblée délibérante à se prononcer.

Après en avoir débattu,

LE CONSEIL MUNICIPAL, OÙ CET EXPOSÉ ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ A LA MAJORITÉ ABSOLUE DES SUFFRAGES EXPRIMÉS :

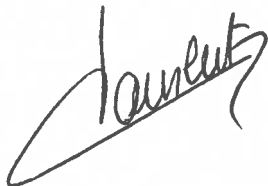
✂ **ADOpte** cette proposition ;

✂ **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget ;

✂ **AUTORISE** le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette décision et tous les actes administratifs nécessaires à sa mise en œuvre.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

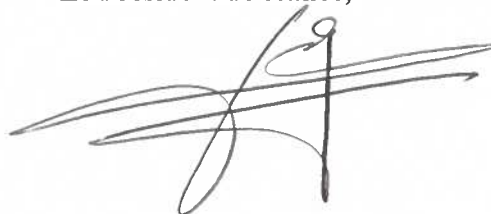
La Secrétaire de séance,



Marie-José LAURENT



Le Président de séance,



Bruno VIGNE-ULMIER

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, et de sa transmission au représentant de l'État, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NIMES Cedex 09, ou par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux, prorogeant le délai de recours contentieux, auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Sauf dans le cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué par la loi, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée devant la juridiction administrative compétente (cf ci-dessus) dans un délai de deux mois.